



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- 405

Date :

Mis en ligne le : 23 JUIN 2023

23 JUIN 2023

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Plage des Marettes

Dates : Les mardis 27 juin, 11 et 25 juillet 2023

N° acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;
Vu le code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R417-10 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Plan Gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2023-390 du 20 juin 2023 réglementant la plage des marettes ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;
Considérant la demande en date du 19 juin 2023 de l'association MDA 13 Nord, sise rue Hilaire Touche à 13127 Vitrolles, de stationner un fourgon aux lieu et dates indiqués en objet pour organiser une rencontre des jeunes de 16 à 29 ans, ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion d'une rencontre de jeunes de 16 à 29 ans, la Maison des Adolescents est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GJ-267-VV, les mardis 27 juin, 11 et 25 juillet 2023, de 16h à 19h sur la partie basse du parking de la plage des Marettes, selon le plan en annexe.

Article 2

A cet effet, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements de parking matérialisés sur le plan en annexe les mardis 27 juin, 11 et 25 juillet 2023, de 16h à 19h en dehors du fourgon mentionné à l'article 1.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 4

La direction de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation est chargée de mettre en place la signalisation et le barriérage adaptés, 7 jours minimum avant chaque intervention.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Direction de l'Animation et de l'Événementiel,
- Monsieur le Directeur Voirie, Réseaux, Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Vitrolles.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à la gestion des espaces publics,
Voirie et propreté



ANNEXE

